

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.12

**REVENUS DE REMPLACEMENT
(ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE)**

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
5	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	5
<u>En-tête</u>	
Année.....	9
<u>Cadre 1</u>	
N°.....	9
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	9
NN ou NE.....	9
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur.....	9
NN ou NE.....	9
Destinataire.....	10
<u>Cadre 8</u>	
N° National ou NIF ou date et lieu de naissance	10
<u>Cadre 9</u>	
Nombre de jours.....	11
<u>Cadre 10</u>	
Indemnités légales (code 266)	11
<u>Cadre 11</u>	
Arriérés taxables distinctement (code 268).....	13
<u>Cadre 12</u>	
Indemnités légales du mois de décembre (Autorité publique) (code 303).....	14
<u>Cadre 13</u>	
Solde négatif	14

Intitulé	Page
<u>Cadre 14</u>	
Précompte professionnel (code 286).....	15
<u>Cadre 15</u>	
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (code 287)	15
<u>Cadre 16</u>	
N° de réf. O.P.:.....	15
<u>Annexes</u>	
Annexe 1: Montant brut imposable	16
Annexe 2: Règles de compensation	17
<u>Modèle de fiche 281.12</u>	
Recto.....	19
Verso.....	20

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure	21
<u>Cas spécifiques</u>	
Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	21
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	22
Montants repris dans une rubrique inadéquate	22
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	22
Erreurs dans l'identification du bénéficiaire.....	23
<u>Utilisation de l'attestation 281.25</u>	
Rappel.....	23

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODELE DE FICHE 281.12

Vous pouvez, sans autorisation préalable, créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

UTILISATION DES FICHES 281.12

La fiche 281.12 est destinée aux organismes qui, en exécution de la législation concernant l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité, octroient des revenus de remplacement (y compris les pensions d'ouvrier mineur invalide).

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

PROTECTION DE LA MATERNITE

Mentionnez les indemnités de maternité³ sur les fiches 281.12.

PAUSES D'ALLAITEMENT

Mentionnez les indemnités d'allaitement⁴ sur les fiches 281.12.

COMPLEMENT D'INDEMNITE POUR L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE

Les compléments d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne⁵ sont considérés comme **des revenus exonérés d'impôt**.



Mentionnez les indemnités similaires (notamment le traitement d'attente - égal à 60 % de leur traitement - alloué aux agents des services publics qui sont mis en disponibilité pour maladie) attribuées aux travailleurs salariés qui ne tombent pas dans le champ d'application de la législation concernant l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité, sur des fiches 281.12.

INVALIDE INAMI

Mentionnez sur les fiches 281.12 établies au nom de bénéficiaires ayant la qualité d'invalidé INAMI au 1^{er} janvier 2020, dans la partie inférieure gauche de la fiche, les termes suivants : **'Inv. I.N.A.M.I. 66% au 1.1.2020'**.

REVENUS DE REMPLACEMENT

Mentionnez les revenus de remplacement, selon leur nature, sur une fiche :

- 281.13 (allocations de chômage)
 - Indemnités extra-légales de chômage payées par l'employeur.
- 281.14 (organismes d'assurance)
 - Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles payées par l'employeur en sa qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire ou d'assureur.
- 281.16 (incapacité permanente de travail)
 - Indemnités, allocations ou rentes légales pour incapacité permanente dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par des maladies professionnelles.

³ Article 113 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994 (MB 27.08.1994).

⁴ Article 116bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994 (MB 27.08.1994).

⁵ Payé ou attribué en application de l'article 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994 (MB 27.08.1994) à des ayants droits tels que visés à l'article 215bis, de l'arrêté royal du 03.07.1996 portant exécution de la loi du 14.07.1994 (MB 31.07.1996).

- 281.17 (chômage avec complément d'entreprise)
 - Complément d'entreprise attribué dans le cadre du chômage à temps plein avec complément d'entreprise (CCT 17 ou analogue).
 - Indemnités complémentaires attribuées dans le cadre de la prépension à mi-temps (CCT 55 ou analogue).

- 281.18 (revenus de remplacement)
 - Indemnités complémentaires aux allocations de chômage avec complément d'entreprise et certaines allocations complémentaires aux allocations de chômage obtenues en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle de travail durant une période d'inactivité ou de reprise de travail auprès d'un autre employeur ou comme indépendant.
 - Autres indemnités qui constituent la réparation d'une perte temporaire de rémunérations.
 - Traitements d'attente et indemnités similaires à 100% du traitement octroyés en cas de maladie grave et de longue durée.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe⁶, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort :

- que le bénéficiaire des revenus est un résident de cet Etat au sens de la convention;
- **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat;
- **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention;
- **et** qu'il est satisfait aux autres éventuelles conditions.

⁶ Article 87, AR/CIR 92.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.12

En-tête

ANNEE

Il s'agit de l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables. Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici sa dernière adresse connue ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁷ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?


Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁷ Egalement dénommé 'numéro Bis' : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990).

Cadre 9

NOMBRE DE JOURS

Mentionnez ici le nombre de jours de l'année 2019 qui ont donné lieu à une indemnisation journalière complète.

-  **Ne mentionnez pas** ici les jours d'incapacité de travail de la 2ème semaine qui sont mis à charge de l'employeur⁸.
-


Cadre 10

INDEMNITES LEGALES (code 266)

Principe

Mentionnez ici, même s'il s'agit d'indemnités provisionnelles, le montant brut imposable (cf. annexe 1) :

- soit, des indemnités payées ou attribuées en 2019 aux travailleurs salariés et se rapportant à cette année ou aux travailleurs indépendants, qu'elles se rapportent à cette année ou à une année antérieure;
- soit, lorsqu'en 2019, il y a eu simultanément des paiements et des récupérations d'indemnités se rapportant à la même année ou à une ou plusieurs années antérieures et qu'une seule fiche a été établie (règle de la compensation) (cf. annexe 2), la somme algébrique, si celle-ci est positive, de tous ces paiements et récupérations de l'année même;

-  La règle de la compensation visée ici n'est toutefois pas applicable en cas de récupération d'indemnités se rapportant à une année antérieure à 2019 payées à des agents statutaires des services publics. En pareil cas, il y a lieu d'établir une attestation 281.25 (voir à ce propos "l'Avis aux employeurs relatif à l'attestation 281.25).

- soit, du traitement d'attente - égal à 60 % de leur traitement - alloué aux agents des services publics qui sont mis en disponibilité pour maladie ou d'indemnités similaires attribuées aux travailleurs salariés qui ne tombent pas dans le champ d'application de la législation concernant l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité.

Que ne pouvez-vous pas mentionner ici ?

- Les indemnités extra-légales de toute nature allouées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations.
- Les traitements d'attente ou les indemnités similaires à 100 % du traitement octroyés aux membres du personnel des services publics (agents statutaires de l'Etat, agents statutaires des organismes parastataux, des provinces, des communes, des CPAS, des intercommunales, etc.) en cas de maladie grave ou de longue durée.

Mentionnez ces indemnités ou traitements d'attente sur une fiche 281.18 en regard du code 269.

⁸ Arrêté royal n° 465 (MB 18.10.1986).

- Les traitements d'attente ou indemnités similaires octroyées aux membres du personnel des services publics en cas d'incapacité temporaire causée par un événement autre que la maladie, l'invalidité, la maladie professionnelle ou l'accident du travail.

Mentionnez ces traitements d'attente sur une fiche 281.18 en regard du code 271.

Indemnités du mois de décembre

Mentionnez également ici, les indemnités dues pour le mois de décembre de l'année 2019 et qui, bien que n'étant payées ou attribuées qu'au cours du mois de janvier 2020 sont néanmoins, comptablement, rattachées à l'année 2019.



Quelles indemnités ne pouvez-vous pas mentionner ici ?

- Les **indemnités du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020 **par l'Autorité publique, suite à une décision de cette Autorité publique** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Mentionnez ces indemnités au cadre 12 en regard du code 303.

- Les **indemnités du mois de décembre** qui auraient dû, pour la première fois, être **payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2018** par l'Autorité publique suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait **de cette Autorité publique** ou d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Mentionnez ces indemnités au cadre 11 en regard du code 268.

Sont concernés les employeurs du secteur public⁹ dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté royal (entre autres les autorités communales).

Indemnités cédées à des tiers

Vous devez mentionner sur la fiche 281.12 établie au nom du titulaire, le **montant total** des indemnités même si tout ou partie de celles-ci a été cédé au profit d'un tiers.

Récupérations

Par récupérations, il faut comprendre les indemnités **effectivement** restituées en 2019 par les allocataires eux-mêmes et celles qui sont dues par le Fonds des maladies professionnelles, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et/ou par le Fonds des accidents du travail en exécution d'engagements de remboursement pris par ces organismes et notifiés en 2019.



Les indemnités récupérées en 2019 en vertu de tels engagements notifiés au cours de l'année 2018 et antérieures, ont dû normalement faire l'objet de fiches 281.12 pour l'année de la notification.

⁹ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

Récupérations non visées

Les montants qui sont remboursés aux fonds des maladies comme suite à la subrogation¹⁰.

Vous ne pouvez pas les porter en déduction.

Cadre 11

ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (code 268)

Indemnités visées

Mentionnez ici, même s'il s'agit d'indemnités provisionnelles, le montant brut imposable (cf. annexe 1) :

- soit des indemnités payées ou attribuées en 2019 aux travailleurs salariés et se rapportant à une ou plusieurs années antérieures;
- soit, lorsqu'en 2019, il y a eu simultanément, pour les travailleurs salariés, des paiements et des récupérations d'indemnités se rapportant à une ou plusieurs années antérieures et qu'une seule fiche est établie (règle de la compensation) (cf. annexe 2), la somme algébrique, si celle-ci est positive, de tous ces paiements et récupérations.



La règle de la compensation visée ici n'est toutefois pas applicable en cas de récupération d'indemnités se rapportant à une année antérieure à 2019 payées à des agents statutaires des services publics. En pareil cas, il y a lieu d'établir une attestation 281.25 (voir à ce propos "l'Avis aux employeurs relatif à l'attestation 281.25").



Remarque :

Mentionnez ici également les indemnités du mois de décembre qui auraient dû, pour la première fois, être payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2018 par l'Autorité publique, suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Récupérations

Par récupérations, il faut comprendre les indemnités **effectivement** restituées en 2019 par les allocataires eux-mêmes et celles qui sont dues par le Fonds des maladies professionnelles, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et/ou par le Fonds des accidents du travail en exécution d'engagements de remboursement pris par ces organismes et notifiés en 2019.



Les indemnités récupérées en 2019 en vertu de tels engagements notifiés au cours de l'année 2018 et antérieures, ont dû normalement faire l'objet de fiches 281.12 pour l'année de la notification.

Récupérations non visées

Les montants qui sont remboursés aux fonds des maladies comme suite à la subrogation¹¹. Vous ne pouvez pas les porter en déduction.

¹⁰ Articles 103, § 3, et 136, § 2, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994 (MB 27.08.1994).

¹¹ Articles 103, § 3, et 136, § 2, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994 (MB 27.08.1994).



Arriérés d'indemnités extra-légales

Mentionner les arriérés d'indemnités extra-légales sur une fiche 281.18.

Cadre 12

INDEMNITES LEGALES DU MOIS DE DECEMBRE (AUTORITE PUBLIQUE) (code 303)

Employeurs concernés

Sont concernés les employeurs du secteur public¹², dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté royal (entre autres les autorités communales).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **indemnités légales du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par l'**Autorité publique** au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités légales du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.



Remarque :

Vous ne pouvez pas mentionner ici les **indemnités légales du mois de décembre** qui auraient dû, pour la première fois, être **payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2018** par l'Autorité publique suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Mentionnez ces indemnités au cadre 11 en regard du code 268.

Cadre 13

SOLDE NEGATIF

Récupérations visées

Mentionnez ici, même s'il s'agit d'indemnités légales provisionnelles, le montant brut imposable :

- soit des récupérations d'indemnités légales effectuées en 2019 ;
- soit, lorsqu'en 2019, il y a eu simultanément, pour les travailleurs salariés, des paiements et des récupérations d'indemnités légales se rapportant à la même année ou à une ou plusieurs années antérieures et qu'une seule fiche est établie (règle de la compensation) (cf. annexe 2), la somme algébrique, si celle-ci est négative, de tous ces paiements et récupérations.



La règle de la compensation visée ici n'est toutefois pas applicable en cas de récupération d'indemnités légales se rapportant à une année antérieure à 2019 payées à des agents statutaires des services publics. En pareil cas, il y a lieu d'établir une attestation 281.25 (voir à ce propos "l'Avis aux employeurs relatif à l'attestation 281.25".

¹² Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

Cadre 14

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel retenu sur les indemnités visées aux cadres 10, 11 et 12.

Cadre 15

COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE (CODE 287)

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux traitements d'attente de l'année 2019.

Cadre 16

N° DE REF. O.P.

Mentionnez ici le numéro d'inscription de l'allocataire auprès de l'organisme de paiement (O.P.).

MONTANT BRUT IMPOSABLE

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

REGLES DE COMPENSATION

PRINCIPE

Les règles de compensation doivent s'appliquer lorsque, au cours de l'année 2019, des indemnités ou des arriérés ont été payés ou attribués et qu'en même temps des récupérations d'indemnités ou d'arriérés ont été exécutées.



La règle de la compensation visée ci-dessus n'est toutefois pas applicable en cas de récupérations d'indemnités se rapportant à une année antérieure à 2019 payées à des agents statutaires des services publics. En pareil cas, il y a lieu d'établir une attestation 281.25 (voir à ce propos "l'Avis aux employeurs relatif à l'attestation 281.25").

METHODOLOGIE

Vous devez d'abord appliquer la compensation sur des revenus de même nature.

- Déduisez les indemnités récupérées en 2019 d'abord des indemnités payées en 2019.
- Déduisez les arriérés taxables distinctement récupérés en 2019 d'abord des arriérés taxables distinctement payés en 2019.

Vous pouvez ensuite déduire le solde restant des récupérations qui n'a pu être compensé par des revenus de même nature payés ou attribués en 2019, des revenus d'une autre nature.

- Déduisez la partie restante des récupérations d'indemnités effectuées en 2019 d'abord des arriérés taxables distinctement payés en 2019 et ensuite des indemnités du mois de décembre (Autorité publique).
- Déduisez la partie restante des récupérations d'arriérés effectuées en 2019 d'abord des indemnités du mois de décembre (Autorité publique) et ensuite des indemnités payées en 2019.

EXEMPLES

Des exemples pratiques d'établissement des fiches 281.12 au nom des travailleurs salariés en cas d'application de la règle de compensation entre les récupérations et les paiements sont repris dans le tableau ci-dessous.

Annexe 2

Description			Etablissement de la fiche 281.12	
			Cadre	Montant imposable
1	Indemnités légales de l'année 2019	3.800,00	10	3.800,00 (266)
	Arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	1.000,00	11	750,00 (268)
	Indemnités du mois de décembre 2019	300,00	12	300,00 (303)
	Récupérations en 2019 d'arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	-250,00		
	Solde positif	<u>4.850,00</u>		
2	Indemnités légales de l'année 2019	7.500,00	10	7.200,00 (266)
	Indemnités du mois de décembre 2019	300,00	12	0,00 (303)
	Récupérations en 2019 d'arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	-600,00		
	Solde positif	<u>7.200,00</u>		
3	Indemnités légales de l'année 2019	4.400,00	10	3.800,00 (266)
	Arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	500,00	11	500,00 (268)
	Indemnités du mois de décembre 2019	300,00	12	300,00 (303)
	Récupérations d'indemnités relatives à l'année 2019	-600,00		
	Solde positif	<u>4.600,00</u>		
4	Indemnités légales de l'année 2019	4.700,00	10	4.450,00 (266)
	Arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	250,00	11	150,00 (268)
	Indemnités du mois de décembre 2019	300,00	12	300,00 (303)
	Récupérations			
	▪ d'arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	-100,00		
	▪ d'indemnités de l'année 2019	-250,00		
Solde positif	<u>4.900,00</u>			
5	Indemnités légales de l'année 2019	600,00	10	100,00 (266)
	Indemnités du mois de décembre 2019	300,00	12	300,00 (303)
	Récupérations d'indemnités en 2019	-500,00		
	Solde positif	<u>400,00</u>		
6	Arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	500,00	11	250,00 (268)
	Récupérations en 2019 d'arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	-250,00		
	Solde positif	<u>250,00</u>		
7	Arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	250,00	13	500,00
	Récupérations en 2019 d'arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	-750,00		
	Solde négatif	<u>-500,00</u>		
8	Indemnités légales de l'année 2019	1.250,00	10	0,00 (266)
	Arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	500,00	11	0,00 (268)
	Indemnités du mois de décembre 2019	400,00	12	150,00 (303)
	Récupérations d'indemnités en 2019	-2.000,00		
	Solde positif	<u>150,00</u>		
9	Indemnités légales de l'année 2019	950,00	10	0,00 (266)
	Arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	500,00	11	0,00 (268)
	Indemnités du mois de décembre 2019	400,00	12	0,00 (303)
	Récupérations d'indemnités en 2019	-2.000,00	13	150,00
	Solde négatif	<u>-150,00</u>		
10	Récupérations d'arriérés relatifs aux années 2018 et antérieures	-750,00	13	750,00
	Solde négatif	<u>-750,00</u>		

FICHE N° 281.12 REVENUS DE REMPLACEMENT (Assurance maladie-invalidité) - ANNEE 2019

1. N°					2. Date de l'entrée : [REDACTED] de la sortie : [REDACTED]		
3. Débiteur des revenus :							
NN ou NE :							
.....							
.....							
4. Expéditeur : NN ou NE :				Destinataire :			
L							
5. Situation de famille		Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : [REDACTED]	
		[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		7. N° commission paritaire : [REDACTED]
8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :							
9. Nombre de jours :							
10. Indemnités légales (1) :						266
11. Arriérés taxables distinctement (1) :						268
12. Indemnités légales du mois de décembre (Autorité publique) (2) :						303
13. Solde NEGATIF (1) (3) :						
14. Précompte professionnel :						286
15. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale :						287
16. N° de réf. O.P. :							

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant brut diminué des cotisations sociales déductibles.
- (2) Sont visées ici exclusivement les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Lorsque vous remplissez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, déduisez le solde négatif éventuel (cadre 13) des indemnités d'assurance maladie-invalidité que vous avez éventuellement perçues au cours de la même année et qui sont reprises sur d'autres fiches 281.12. Cette déduction doit être effectuée d'abord des arriérés taxables distinctement (repris au cadre 11 des fiches précitées), ensuite des indemnités légales du mois de décembre (reprises au cadre 12 des fiches précitées) et enfin des indemnités légales (reprises au cadre 10 des fiches précitées).

Si ce solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité perçues au cours d'une ou de plusieurs années antérieures.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire), vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

UTILISEZ UNE ATTESTATION 281.25 EXCLUSIVEMENT POUR LA RECUPERATION D'INDEMNITES PAYEES A DES AGENTS STATUTAIRES DES SERVICES PUBLICS.

N'utilisez une attestation 281.25 que pour la régularisation de la situation fiscale d'agents statutaires des services publics qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure des indemnités en cas de maladie ou d'invalidité payées en trop.**

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1^{ER} AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions entre les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.

TRAVAILLEURS DU SECTEUR PRIVE

TRAVAILLEURS CONTRACTUELS DU SECTEUR PUBLIC

Appliquez les règles de la compensation visées au présent avis en cas de récupérations d'indemnités payées à des membres du personnel autres que des agents statutaires des services publics.
